



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

Nos réf. : AFL/AL - Dossier n° 02-2018-00203

Vos réf. :

Affaire suivie par : Anne-France LELIEVRE

Tél. : 03.23.24.65.21 - Fax : 03.23.24.64.01

Courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

Laon, le 18 mars 2019

Le Directeur départemental des territoires,

à

Office public d'habitat de l'Aisne  
Direction du développement

1 place Jacques de Troyes  
02007 LAON Cédex

(à l'attention de M. François PHILIPPE)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement : gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction de 24 logements locatifs, de l'aménagement de 9 lots libres de constructeur et la réalisation d'un marché couvert - commune de Boué - Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction de 24 logements locatifs, de l'aménagement de 9 lots libres de constructeur et la réalisation d'un marché couvert sur la commune de Boué pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Boué pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sambre pour information. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service Environnement,

Florence BOUTON